

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2610)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 13 febbraio 1963

(V. Stampato n. 542)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

col Ministro del Bilancio

(MEDICI)

col Ministro delle Finanze

(PRETI)

col Ministro del Tesoro

(ANDREOTTI)

col Ministro della Difesa

(SEGNI)

e col Ministro dell'Industria e del Commercio

(BO)

Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza

il 14 febbraio 1963

Ratifica ed esecuzione della Convenzione concernente le misure da prendere dagli Stati membri dell'Unione dell'Europa occidentale per permettere all'Agenzia per il controllo degli armamenti di esercitare efficacemente il controllo e che stabilisce la garanzia d'ordine giurisdizionale prevista dal Protocollo n. IV del Trattato di Bruxelles, modificato dai Protocolli di Parigi del 23 ottobre 1954, firmata a Parigi il 14 dicembre 1957

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione che concerne le misure da prendere dagli Stati membri dell'Unione dell'Europa occidentale per permettere all'Agenzia per il controllo degli armamenti di esercitare efficacemente il con-

trollo e che stabilisce la garanzia d'ordine giurisdizionale prevista dal Protocollo n. 4 del Trattato di Bruxelles modificato dai Protocolli di Parigi del 23 ottobre 1954, firmata a Parigi il 14 dicembre 1957.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 23 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE POUR PERMETTRE A L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS D'EXERCER EFFICACEMENT SON CONTROLE ET ETABLISSANT LA GARANTIE D'ORDRE JURIDICTIONNEL PREVUE PAR LE PROTOCOLE N. IV DU TRAITE DE BRUXELLES MODIFIE PAR LES PROTOCOLES SIGNES A PARIS LE 23 OCTOBRE 1954

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parties au Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective signé à Bruxelles le 17 mars 1948 et modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954,

Considérant le Protocole n. IV du Traité de Bruxelles modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954 et les engagements pris par Elles en vertu de ce Protocole;

Considérant qu'il convient de préciser l'application du principe de la coopération entre l'Agence pour le contrôle des armements et les autorités nationales prévues par l'article XII du Protocole précité;

Considérant d'autre part, que l'article XI de ce Protocole prévoit, entre autres, l'établissement d'une garantie d'ordre juridictionnel appropriée sauvegardant les intérêts privés;

Considérant que ces intérêts doivent être protégés de manière uniforme et qu'il importe de créer à cette fin un tribunal international, organe de l'Union de l'Europe occidentale;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I.

MESURES A PRENDRE PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE POUR PERMETTRE A L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS D'EXERCER EFFICACEMENT SON CONTROLE

Article 1.

Les États membres s'engagent à prendre les mesures législatives ou réglementaires propres à assurer l'exécution des mesures de contrôle prises par l'Agence pour le contrôle des armements (dénommée ci-après « l'Agence ») en exécution du Protocole n. IV du Traité de Bruxelles modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954 (dénommé ci-après « Protocole n. IV »).

Article 2.

1. — Les dispositions prises par chacun des États membres en application de l'article 1er entrent en vigueur à la même date. Cette date est fixée par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (dénommé ci-après « le Conseil »).

2. — Si un État déterminé n'a pas adopté de disposition nouvelles à la date prévue au paragraphe 1, il appliquera, à partir de cette date et sans préjudice de l'article 7, les dispositions correspondantes garantissant l'efficacité de l'action de son administration financière à l'activité de l'Agence sur son territoire.

CHAPITRE II.

ETABLISSEMENT DE LA GARANTIE D'ORDRE JURIDICTIONNEL
PREVUE PAR LE PROTOCOLE N. IV

Article 3.

La protection des intérêts privés mentionnée à l'article XI du Protocole n. IV est confiée à un tribunal ayant le même siège que la Cour des Communautés européennes.

SECTION I. — *Compétence.*

Article 4.

1. — Le tribunal prévu à l'article 3 statue sur les recours en dommages et intérêts introduits contre l'Union de l'Europe occidentale par les personnes physiques et morales dont les intérêts privés auraient été lésés par des excès ou abus de pouvoir imputables à l'Agence ou à ses fonctionnaires, ou par faute de service ou une faute personnelle commise par ces agents en relation avec l'exercice de leurs fonctions.

2. — Le tribunal statue également sur les demandes tendant à la restitution de documents et pièces indûment saisis, établis ou retenus par des fonctionnaires de l'Agence, suite à une faute de service ou à une faute personnelle commise en relation avec l'exercice de leurs fonctions.

Article 5.

Lorsqu'il existe des raisons d'estimer qu'une irrégularité du type visé au paragraphe 1 de l'article 4 a été commise, le tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre une ordonnance provisoire prévoyant le dépôt au tribunal de dommages et intérêts provisionnels. Cette ordonnance ne préjuge en rien le jugement définitif.

Le tribunal peut, en outre, édicter des mesures conservatoires concernant les documents et pièces saisis, établis ou retenus par les fonctionnaires de l'Agence.

Article 6.

Les décisions du tribunal seront, s'il y a lieu, fondées sur les règlements régissant le fonctionnement de l'Agence tels qu'ils auront été approuvés et officiellement publiés par le Conseil.

Article 7.

Si une personne s'oppose ou semble encline à s'opposer à l'exécution d'un ordre de contrôle, l'Agence peut, sans préjudice de la responsabilité pénale que cette personne peut encourir, solliciter du président du tribunal un mandat permettant d'assurer par voie de contrainte l'entrée des fonctionnaires de l'Agence dans l'usine ou le dépôt en question ou dans certaines de ses parties. Ce mandat sera délivré dans les plus brefs délais lorsque le président sera convaincu que l'ordre de contrôle est conforme aux règlements mentionnés à l'article 6. Une fois le mandat délivré, les autorités nationales de l'État intéressé assurent l'entrée des fonctionnaires de l'Agence dans les lieux précités. Aucune autorité nationale, judiciaire ou autre, ne peut s'opposer à l'exécution de ce mandat.

La décision du président ne préjuge en rien le jugement du tribunal au sujet de toute plainte concernant le même cas déposée ultérieurement aux termes de l'article 4.

SECTION II. — *Composition.*

Article 8.

1. — Le tribunal est formé de trois juges offrant toutes garanties d'indépendance, dont un président.

2. — Le Conseil établira une liste de sept noms. Cette liste comprendra un ressortissant de chaque État membre de l'Union de l'Europe occidentale et qui est, lorsque la composition de la Cour des Communautés européennes le permet, membre de cette Cour.

Les juges sont désignés par tirage au sort et institués par le Conseil pour deux ans. Ils siègent toutefois après ce délai pour statuer sur les affaires pendants au moment de l'expiration de leur mandat.

3. — Lorsque, dans un litige déterminé, aucun juge n'est de la même nationalité que le demandeur, un des juges, désigné par tirage au sort, sera remplacé par la personne figurant sur la liste visée à l'alinéa premier du paragraphe 2 qui est de cette nationalité.

Si le demandeur n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union de l'Europe occidentale, un des juges, désigné par tirage au sort, sera remplacé par la personne figurant sur la liste précitée qui

est ressortissante de l'État membre de l'Union de l'Europe occidentale où l'entité soumise au contrôle est située.

Article 9.

1. — Le Conseil établira, conformément aux principes énoncés à l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 8 une liste de suppléants.

Il sera désigné pour chaque juge un suppléant de la même nationalité.

2. — Lorsque le juge est dans l'impossibilité de siéger, il est remplacé par son suppléant.

Le juge dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10.

Les juges désignent parmi eux, pour deux ans, le président du tribunal.

Lorsque, dans un litige déterminé, le président est de la même nationalité que le demandeur, la présidence sera assumée par le plus âgé des deux autres juges.

Article 11.

1. — Le greffier du tribunal est nommé par le tribunal après avis du Conseil. Le tribunal fixe le statut du greffier, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 et après avis du Conseil.

Il doit être ressortissant d'un État membre de l'Union de l'Europe occidentale.

2. — La composition du greffe ainsi que le statut de son personnel sont déterminés par le Conseil sur proposition du tribunal. Le personnel relève du greffier sous l'autorité du président.

SECTION III. — *Procédure.*

Article 12.

1. — Le tribunal est saisi par une requête adressée au président, conformément aux formalités établies par le règlement de procédure prévu à l'article 19.

Les requêtes doivent être introduites dans un délai d'un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la lésion prévue à l'article 4. Elles ne peuvent plus être introduites après dix ans à compter du jour de l'acte ou de l'omission, cause de la lésion.

2. — Les requêtes concernant des intérêts privés lésés avant l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent être introduites dans un délai d'un an à compter du jour de cette entrée en vigueur.

Article 13.

La recevabilité de la requête est soumise au dépôt préalable par le demandeur d'une caution destinée à couvrir les éventuels frais de procédure, sauf décision contraire du président. Le montant de la caution sera fixé forfaitairement par le président dans chaque cas.

Article 14.

1. — Le tribunal peut, dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, requérir la production de pièces à conviction, écrites ou autres, inviter de témoins à venir déposer, demander l'avis d'experts et ordonner des enquêtes.

2. — Chaque État membre s'engage à donner suite à toute commission rogatoire qui peut être adressée par le tribunal à l'autorité nationale compétente en vue de faire entendre un témoin par les autorités judiciaires de l'État membre où il a son domicile ou, à défaut, sa résidence au moment de la citation.

Article 15.

Les parties peuvent se faire assister d'avocats inscrits à un barreau d'un État membre de l'Union de l'Europe occidentale. Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît le droit de plaider jouissent devant le tribunal des droits reconnus aux avocats.

Article 16.

Les jugements sont écrits et motivés. Ils sont prononcés en séance publique, les parties étant convoquées. Ils sont définitifs et sans recours.

Article 17.

1. — La révision du jugement ne peut être demandée au tribunal qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. — La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau. Aucune demande ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jugement.

Article 18.

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un jugement, il appartient au tribunal de l'interpréter, sur la demande du Conseil ou d'une partie justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 19.

Le tribunal établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

SECTION IV. — *Privilèges et immunités.*

Article 20.

1. — Les juges jouissent de l'immunité de juridiction.

Chaque État membre pourra néanmoins restreindre l'immunité du juge de sa nationalité aux actes accomplis par lui en sa qualité officielle, y compris ses paroles et écrits.

Après la cessation de leurs fonctions, les juges continuent à bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

Le tribunal peut lever l'immunité des juges.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des États membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Les juges, quelle que soit leur nationalité, bénéficient, en outre, sur le territoire de chacun des États membres, des privilèges et immunités énumérés ci-après:

a) ils sont exonérés de tout impôt national sur les traitements, émoluments et indemnités versés par l'Union de l'Europe occidentale;

b) ils ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

c) ils jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et de les réexporter en franchise vers leurs pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

2. — Le greffier bénéficie des immunités et privilèges mentionnés au paragraphe 1.

Le Conseil désignera les membres du personnel du greffe qui bénéficient en tout ou en partie des privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1.

3. — Les avocats et les professeurs visés à l'article 15 jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les écrits produits par eux en rapport avec l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article précité.

Ils jouissent, en outre, de l'inviolabilité des documents et de la liberté de mouvement entre le siège du tribunal et leur lieu de résidence.

Ces immunités sont accordées auxdites personnes exclusivement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour autant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire à une bonne administration de la justice.

SECTION V. — *Dispositions financières et fiscales.*

Article 21.

Les traitements, émoluments ou indemnités accordés aux juges, au greffier et au personnel du tribunal seront fixés par le Conseil. Ils sont à la charge du budget de l'Union de l'Europe occidentale.

Article 22.

Les traitements, émoluments ou indemnités accordés aux juges, au greffier et aux membres du personnel du greffe qui sont exonérés des impôts nationaux par application de l'article 20 sont soumis au profit de l'Union de l'Europe occidentale à l'impôt institué en exécution de l'article 21 de la Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement belge informera les autres Parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 24.

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement belge qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

V. LAROCK

Pour le Gouvernement de la République française:

PINEAU

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

VON BRENTANO

Pour le Gouvernement de la République italienne:

GIUSEPPE PELLA

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

BECH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

E. H. VAN DER BEUGEL

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

SELWYN LLOYD